

**Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdictions et de restrictions du jeudi 18 juillet au samedi 20 juillet 2024**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2214-4, L.2215-1 ; et L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1550/2023 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenue de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « Bassines Non Merci » et « les Soulèvements de la terre » ont annoncé via conférence de presse, tracts, réseaux sociaux et affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que des « manif'actions » sont prévues les 19 et 20 juillet 2024 pour « *désarmer les mégabassines et ouvrir une brèche dans le modèle agro-industriel* »

**Considérant** que ces organismes sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces collectifs appellent sans discontinuer les militants à converger vers les Deux-Sèvres ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écologues pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponibles en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* » publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix de « *maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements* » ;

**Considérant** que ces organismes, qui militent contre les retenues de substitution se disent prêts à mener des « *combats antiracistes, féministes, contre l'oppression coloniale et les diverses formes de gouvernement autoritaire, indissociables de l'engagement écologistes et paysans* » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bache de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les

opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte-Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant** que les « manif'actions » des 19 et 20 juillet 2024 sont susceptibles de donner lieu, comme lors de la manifestation de mars 2023 à Sainte-Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et leurs équipements ;

**Considérant** que l'Union syndicale départementale Solidaire 79 et ATTAC ont sollicité la commune de Melle (79) pour organiser son « Village de l'eau » du 16 au 21 juillet 2024 ; que des « manif'actions » sont annoncées le 19 juillet à Saint-Sauvant dans la Vienne et le 20 juillet sur le port de la Pallice à la Rochelle ; qu'il n'est pas exclu que les militants lors de leurs déplacements à vélo ou en voiture vers les cibles susmentionnées, commettent également des dégradations sur les sites des retenues de substitution, leurs raccordements, les exploitations agricoles concernées ou sur des dispositifs agro-industriels du département des Deux-Sèvres ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles ;

**Considérant** que la co-porte parole de « Bassines Non Merci 79 » a indiqué lors de la conférence de presse du 7 juin 2024, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline » ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours » ;

**Considérant** que les convois de l'eau appelés par les organisateurs à converger vers le « Village de l'eau » vers Melle seront constitués plusieurs jours avant l'ouverture du village déclarée le 16 juillet 2024 ;

**Considérant** que de premières installations ont été constatées sur le site du « Village de l'eau » à Melle depuis le 10 juillet 2024, avant la date déclarée par les organisateurs de cette manifestation ;

**Considérant** qu'une étape du « Village de l'eau » est implantée à Volvic (63) ;

**Considérant** que les participants au « Village de l'eau » de Melle sont susceptibles de traverser le département de l'Allier les jours précédents les « manif'actions » prévues les 19 et 20 juillet 2024 afin de se rendre sur les lieux ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en

application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et paralympiques ;

**Considérant** que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux ;

**Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes importants ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser les carburants à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

**Considérant** que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

**Considérant** que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et de commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente les artifices de divertissement, carburants, combustibles domestiques, engins pyrotechniques ;

**Considérant** dans ces circonstances la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, du jeudi 18 juillet 2024 à 8 h au samedi 20 juillet 2024 à 23 h, dans toutes les communes du département de l'Allier :

– la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 ;

– la détention et le transport de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarches à usages professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

– la détention et le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf démarches à usages professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

- la détention et le transport, sans motif légitime, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfets des arrondissements de Montluçon et de Vichy, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale, les maires des communes du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le **16 JUIL. 2024**

Pour la préfète,  
le secrétaire général,

Olivier MAUREL

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*